

Multi-accueil associatif
LES MAHOU-MINAUDS

Association loi 1901

9 rue de Beauregard 38000 GRENOBLE

STATUTS

INTRODUCTION

Les statuts présentés ci-dessous ont été mis à jour et contiennent les modifications votées en Assemblée Générale Extraordinaire le 17/03/2014.

ARTICLE 1-DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de "Les Mahou-Minauds".

ARTICLE 2-OBJET

Cette association a pour but :

De gérer une structure d'accueil de jeunes enfants, notamment :

- de répondre en complémentarité avec les autres équipements petite enfance existants, à des besoins d'accueil de jeunes enfants dans un contexte de proximité,
- de proposer un multi-accueil visant à répondre à la demande de temps d'accueil diversifiés,
- de faciliter l'intégration d'enfants porteurs de handicap,
- d'assurer un accueil de qualité pour l'ensemble des enfants et leurs parents.

Elle a également pour but la promotion d'activités socio-éducatives pour les enfants, des manifestations pour les parents et autres publics en lien avec la petite enfance, ainsi que des manifestations ou activités commerciales en lien et/ou soutenant son objet principal.

ARTICLE 3-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à GRENOBLE (38000) 9 rue de Beauregard.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4-DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5-COMPOSITION

L'association se compose des membres adhérents tenus au paiement d'une cotisation annuelle d'adhésion à l'association et des membres bienfaiteurs.

Le tarif et les modalités des cotisations annuelles d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion des membres de l'association sont fixés par le Conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes qui ont pris l'engagement de verser une somme pour apporter un soutien à l'association. Ils peuvent participer aux AG avec voix consultative seulement.

ARTICLE 6-PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au Président de l'association,
- par décès,
- en cas de non-paiement du droit d'adhésion et/ou des frais de garde,
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration à la majorité simple, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications et des justificatifs.

ARTICLE 7-RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles se composent :

- du montant des cotisations annuelles d'adhésion,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, le département, la région, les communes,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies,
- des dons,
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel,
- de toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8-CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par le Conseil d'administration composé de 4 à 12 membres élus pour une durée de 1 an par l'Assemblée générale.

Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le Conseil d'administration peut prononcer l'exclusion de tout membre qui nuit aux intérêts de l'association ou dont les actes seraient en contradiction avec les buts qu'elle s'est donnée.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement du ou des membres. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9-REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Conseil d'administration délibère valablement à condition que le quart au moins des administrateurs ayant pouvoir de vote soit présent ou représenté.

Il est dressé un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration, signé par le Président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial (comme prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901) et conservés au siège de l'association,

ARTICLE 10-POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il examine les comptes financiers présentés par le bureau

Il établit et vote de budget prévisionnel au plus tard le 31 janvier de l'exercice en cours. Il procède tous les ans à la désignation de son bureau.

Le Conseil d'Administration a, pour l'administration de l'association, les pouvoirs les plus étendus, sauf ceux expressément dévolus à l'Assemblée générale.

Il a le pouvoir de décider d'agir en justice, tant en demande qu'en défense. Le Président de l'association et, en cas d'empêchement, chacun des membres du bureau ont pouvoir de représenter l'association en toute circonstances et devant toutes les juridictions. En particulier, il a qualité pour agir en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, former tout appel ou pourvoir et consentir toutes transactions.

ARTICLE 11-BUREAU

Le bureau comporte au moins 3 membres :

- un président et si il y a lieu au moins un vice-président,
- un secrétaire et s'il y a lieu au moins un secrétaire adjoint,
- un trésorier et s'il y a lieu au moins un trésorier adjoint.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association. Les membres du bureau sont élus pour 1 an et les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du CA et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Le bureau peut s'adjoindre à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

ARTICLE 12-LE PRESIDENT

Il est chargé d'exécuter les décisions de bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Le président convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, s'il en existe un, ou à défaut par tout autre administrateur.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial conféré par le Conseil d'administration.

ARTICLE 13-LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient de registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 14-LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'AG qui statue sur la gestion.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

ARTICLE 15-ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu désigné par le président, suite à envoi de lettre simple ou par courrier électronique au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale ordinaire se prononce par vote sur le règlement de fonctionnement du multi accueil. Les rapports d'activités et d'orientations sont présentés en assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire vote les rapports du CA sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle ratifie le budget de l'exercice qui a été voté par le Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16-ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec tout autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le président ou à la requête de la moitié des membres de l'association dans un délai de quinze jours avant la date fixée.

ARTICLE 17-REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Un règlement de fonctionnement pourra être préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel fixe les points non-prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18-DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Grenoble,

Le 17 mars 2014

Catherine Rainville

Présidente



Delphine Roissac

Vice-présidente



Sylvain France

Vice-Président

